



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**13 mai 2026**

**Date d'affichage :**  
**13 mai 2026**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 14**  
**Votants : 14**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absente excusée : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

**DELIBERATION N°2026-05-15 : OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME AVEC VOIE CONSULTATIVE :**

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe demande à ce qu'un élu soit désigné par commune pour siéger au sein de l'Office de Tourisme.

Monsieur le Maire demande s'il y a un candidat qui souhaite se présenter pour représenter la Commune au sein de l'Office de Tourisme.

Seule Madame GOURMEL Aurélie propose donc sa candidature.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection du représentant communal au sein de l'Office de Tourisme.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour ce poste,

Madame GOURMEL Aurélie est donc immédiatement nommée pour représenter la Commune au sein de l'Office de Tourisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,  
David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026  
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

